



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**MAIRIE  
DE  
NOË**

## Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

Entre :

**La commune de Noé**

Représentée par son Maire,  
Dénommée ci-après "la commune"

Et

**La Communauté de communes du Volvestre**

Représentée par son Président,  
Dénommée ci-après "la communauté"

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 ;

Vu l'article L 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Volvestre précisant l'exercice de la compétence obligatoire relative aux actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Vu la délibération du conseil municipal de Noé en date du 30 août 2021 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération n° C20221020-0xx en date du 20 octobre 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Volvestre instituant le reversement de la taxe d'aménagement par la commune de Carbonne au profit de la Communauté de Communes du Volvestre,

## PRÉAMBULE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 et des articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, "tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités".

Ainsi, afin de permettre à la communauté de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes membres reversent à la communauté, tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre/secteur/équipements publics situés sur le territoire communal.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;
- les dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L 331-1 qui implique que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement ;
- selon l'article L-331-2 du code de l'urbanisme : « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

La commune doit ainsi reverser à la communauté le produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres ou selon les équipements publics relevant de sa compétence définis à l'article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées dans les périmètres des zones d'activités communautaires, annexés à la présente convention. Ces zones sont susceptibles d'évolution.

Toutes les autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de ces zones sont concernées.

Le champ d'application de la présente convention est susceptible d'évolution, au regard des équipements publics qui pourraient être réalisés et dont la charge relève de la communauté.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

### 3.1 - Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la communauté sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme dans les zones prévus à l'article 2 de la présente convention.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune sur le périmètre des zones d'activités communautaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **3.2 - Paiement**

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement sur titre de recettes émis par la Communauté de Communes avant le 31 décembre.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la communauté, ne se réaliserait pas, entraînant ainsi un remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement par la commune à l'aménageur, la communauté reverse le montant correspondant à la commune.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant entre les parties, notamment selon l'évolution des charges d'équipements publics supportées par la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 5 : LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention avant de saisir le tribunal compétent.

### **ARTICLE 6 : ANNEXE**

- Annexe 1 : Plan du périmètre des Zones d'Activité "Serres 1" et "Serres 2"

Fait à Carbonne, le  
En 2 exemplaires originaux

Le Maire de la commune

Le Président de la  
Communauté de Communes  
du Volvestre

*Volvestre*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Annexe 1  
Zones d'activités Serres 1 et 2

**Situation géographique :**  
Noé



## Parcelles :

⇒ [Commune de Noé](#)

### Section C

N° 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2285, 1415, 1417, 1418, 1420, 1829, 1830, 1831, 1833, 1834, 1835, 1837, 1884, 1885, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1905, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 2000, 2006, 2007, 2008, 2390, 2391, 2392, 2393, 2497, 2498, 2613, 2614